



## PROROGATION DES DÉLAIS ET MESURES PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE

### Textes :

- Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
- Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété
- Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période
- Circulaire de présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

**Etat d'urgence sanitaire.** Un état d'urgence sanitaire a été ordonné pour **une durée de deux mois** à compter de l'entrée en vigueur, le 24 mars 2020, de la loi n° 2020-290 d'urgence du 23 mars 2020 (art. 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020).

Sauf prolongation ou fin anticipée, l'état d'urgence sanitaire s'appliquera **du 24 mars 2020 au 24 mai 2020**.

### Conséquence sur les délais de l'état d'urgence sanitaire : naissance d'une période juridiquement protégée :

**Période juridiquement protégée.** Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> I de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, une période dite « juridiquement protégée » est instaurée avec pour objet de « proroger » tous les délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et jusqu'à un mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire prévue le 24 mai 2020.

**Période juridiquement protégée = mesures qui expirent entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020**  
(fin de l'état d'urgence sanitaire le 24 mai + 1 mois)

La date du 24 juin 2020 est susceptible d'être modifiée en cas de prolongation ou fin anticipée de l'état d'urgence sanitaire.

Évidemment :

- Les termes échus avant le 12 mars 2020 ne sont pas concernés.
- Les délais dont le terme est fixé au-delà du 24 juin 2020 ne sont pas prorogés.

## **CHAMP D'APPLICATION DE LA PROROGATION DES DÉLAIS**

### **Quelles matières ?**

La prorogation visée par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 concerne les délais applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire, à l'exception des :

- Délais et mesures résultant de l'application de règles de droit pénal et de procédure pénale, ou concernant les élections régies par le code électoral et les consultations auxquelles ce code est rendu applicable,
- Délais concernant l'édition et la mise en œuvre de mesures privatives de liberté,
- Délais concernant les procédures d'inscription dans un établissement d'enseignement ou aux voies d'accès à la fonction publique,
- Obligations financières et garanties y afférentes mentionnées aux articles L. 211-36 et suivants du code monétaire et financier,
- Délais et mesures ayant fait l'objet d'autres adaptations particulières par la loi du 23 mars 2020 d'urgence.

### **Quels actes, formalités, actions en justice et recours ?**

L'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 vise :

- a. « **Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque** ».

Et « **tout paiement prescrit par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit** ».

- Cela concerne les délais et les paiements prescrits par la loi ou le règlement :
  - Les délais conventionnels ne sont pas concernés (renvoi au droit commun)
  - Le paiement résultant d'une obligation contractuelle n'est pas suspendu.

b. « Qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> »

- Cela concerne uniquement les mesures qui ont expiré ou qui expirent au cours de la « période juridiquement protégée » : entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020.

c. « Sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois »

- Si le délai légal est inférieur ou égal à deux mois : l'acte est réputé avoir été fait à temps s'il est accompli dans le délai initialement imparti lequel recommence à courir à compter du 24 juin 2020.

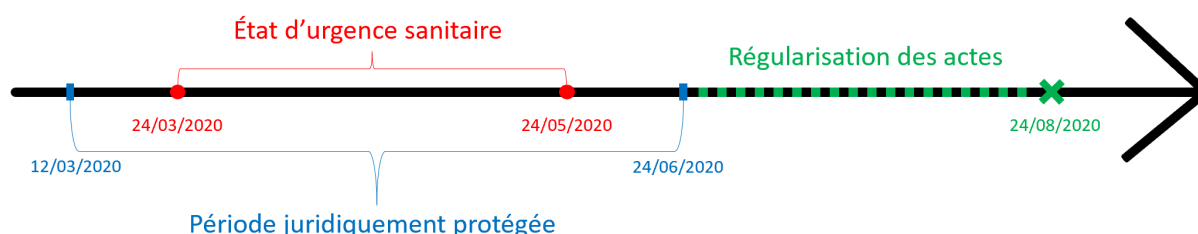
**Exemple 1.** Ordonnance de référé dont le délai d'appel est de 15 jours : si le délai initial expirait entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020, la nouvelle date d'expiration pour interjeter appel sera le **9 juillet 2020** (24 juin 2020 + 15 jours).

**Exemple 2.** Jugement dont le délai d'appel est de 1 mois : si le délai initial expirait entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020, la nouvelle date d'expiration pour interjeter appel sera le **24 juillet 2020** (24 juin 2020 + 1 mois).

- Si le délai légal est supérieur à deux mois : l'acte est réputé avoir été fait à temps s'il est accompli dans un délai préfix de deux mois à compter du 24 juin 2020. Les délais prorogés ne pourront jamais dépasser la date du **24 août 2020**.

**Exemple 3.** Pour les articles 908 à 910 du Code de procédure civile dont le délai pour conclure est de 3 mois : si le délai initial expirait entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020, la nouvelle date pour régulariser ses conclusions sera le **24 août 2020** (24 juin 2020 + délai maximum de 2 mois).

**Exemple 4.** Pour une prescription de 5 ans : si le délai initial expirait entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020, la prescription sera encourue le **24 août 2020** (24 juin 2020 + délai maximum de 2 mois).



Les délais de distance prévus par les articles 643 et 911-2 du Code de procédure civile doivent a priori être pris en compte pour déterminer si un recours expire ou non pendant la période juridiquement protégée.

## Quelles mesures administratives ou juridictionnelles ?

- L'article 3 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 vise les mesures administratives ou juridictionnelles suivantes :
  - Mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation
  - Mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction
  - Autorisations, permis et agréments
  - Mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale
  - Mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial.

Ces mesures qui expirent au cours de la « période juridiquement protégée » sont prorogées de plein droit **au 24 août 2020** (expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période).

- L'article 12 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 vise :
  - Les mesures de protection juridique des majeurs,
  - Les ordonnances de protection.

Ces mesures qui expirent au cours de la « période juridiquement protégée » sont prorogées jusqu'au **24 août 2020** (fin de cette période + 2 mois), à moins qu'il n'y ait été mis fin ou que leur terme ait été modifié par le juge compétent avant l'expiration de ce délai.

NB sur les violences conjugales en période de confinement : Les requêtes urgentes des affaires familiales (exclusivement en matière d'ordonnance de protection et d'enlèvement international d'enfant) peuvent être déposées au SAUJ pendant la période juridiquement protégée, accompagnées de toutes les coordonnées utiles (téléphone, mail) des requérants ou de leurs conseils pour que leur soient adressées les autorisations d'assigner (Communiqué 6 de l'ordre des avocats de Paris pour le Tribunal judiciaire de Paris).

- L'article 13 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 prévoit que les mesures d'assistance éducative qui expirent au cours de « la période juridiquement protégée » sont prorogées au **24 juillet 2020** (fin de cette période + 1 mois).

## Quid des mécanismes ayant pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation ?

L'article 4 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 vise :

- Les astreintes
- Les clauses pénales
- Les clauses résolutoires
- Les clauses de déchéance

➤ Pour les astreinte et clause pénale qui ont commencé à courir avant le 12 mars 2020

Le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 12 mars 2020 sont **suspendus** pendant la « période juridiquement protégée » et reprennent effet dès le lendemain, **le 25 juin 2020**.

**Exemple.** Une astreinte de 500 € par jour de retard sanctionne un contrat inexécuté au 5 mars 2020. Entre le 12 mars et le 24 juin 2020, l'effet de l'astreinte est suspendu. Si le débiteur ne s'est toujours pas exécuté, la clause produit de nouveau ses effets le 25 juin 2020.

➤ Pour tous les mécanismes (astreintes, clauses pénales, clauses résolutoires et clauses de déchéance) qui prennent effet au cours de la période juridiquement protégée.

Pour tenir compte des difficultés d'exécution résultant de l'état d'urgence, l'ordonnance paralyse le jeu des astreintes, clauses pénales, clauses résolutoires et clauses de déchéance, lesquelles sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet si le délai déterminé a expiré pendant la « période juridiquement protégée ».

Si l'obligation du débiteur arrive à échéance au cours de la période juridiquement protégée, le créancier ne pourra opposer un de ces mécanismes de sanction que si le débiteur est toujours défaillant au **24 juillet 2020** (1 mois suivant la période juridiquement protégée).

**Exemple.** Une clause pénale sanctionne un contrat qui doit être exécuté avant le 30 mars 2020. La prise d'effet, si le débiteur ne s'est pas exécuté, est reportée au **24 juillet 2020** (24 juin + 1 mois).

### Quid des contrats en cours ?

Si la circulaire de présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 prévoit que la prorogation des délais ne s'applique pas aux délais contractuellement prévus, l'article 5 de ladite ordonnance prévoit en revanche que l'état d'urgence opère prorogation dans deux cas spécifiques :

- La résiliation : pour les conventions qui ne peuvent être résiliées que durant une période déterminée laquelle expire entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020.
- Le renouvellement : pour les conventions qui se renouvellent en l'absence de dénonciation dans un délai déterminé lequel expire entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020.

La période pendant laquelle il est possible de résilier ou dénoncer le contrat est prorogée de deux mois à compter de la fin de la « période juridiquement protégée » le 24 juin 2020, soit jusqu'au **24 août 2020**.

**Exemple.** S'agissant d'un contrat de bail d'habitation dont le congé doit être délivré avant le 15 avril, le délai est prorogé au **24 août 2020** (24 juin + 2 mois).

## Quelles exceptions ?

L'article 2 II de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 prévoit expressément trois exceptions au principe de prorogation des délais :

1. Les délais de procédure applicables devant le juge des libertés et de la détention (JLD) et devant le premier président de la cour d'appel saisi d'un appel formé contre les décisions du juge des libertés et de la détention courent selon les règles législatives et réglementaires qui leur sont applicables.
2. Les délais de procédure applicables devant les juridictions pour enfants sont adaptés dans les conditions prévues par le chapitre 3 du titre I de l'ordonnance n° 2020-304 (articles 13 à 21).
3. Les délais prévus en matière de saisie-immobilière sont **suspendus** pendant la « période juridiquement protégée ». Leur cours reprendra à l'expiration de cette période (**le 25 juin 2020**) pour le temps qui restait à courir au 12 mars 2020.

\*\*\*

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 4, l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 (sur la suspension des astreinte et clause pénale ayant pris effet avant le 12 mars 2020) ne prévoit ni une suspension, ni une interruption, ni un report du point de départ mais bien une prorogation des délais ; le but poursuivi étant de permettre aux auxiliaires de justice de continuer à accomplir les actes et formalités pendant la période juridiquement protégée.

Dans la mesure du possible, nous conseillons de continuer à accomplir les diligences habituelles dans les délais initialement impartis. Outre s'épargner des erreurs dans les calculs de délais, il existe un risque de saturation du RPVA entre le 24 juin et le 24 août 2020, date limite de prorogation.

Par ailleurs, en raison de l'incertitude de la fin de l'état d'urgence sanitaire, il convient d'être très vigilant dans la gestion des agendas, notamment, quand il n'est pas possible d'accomplir les diligences habituelles dans les délais initialement impartis.

Plus que jamais, les modes alternatifs de règlement doivent être encouragés. À ce titre, le Tribunal judiciaire de PARIS a fait preuve d'initiative : tout accord intervenu, en cette période de confinement, qu'il y ait eu ou non une médiation ou une procédure participative de mise en état, sera homologué dans les plus brefs délais. Il suffira de déposer les actes au SAUJ en indiquant « Homologation d'accord en période de confinement ».

**Muriel CADIOU**  
**Présidente de DROIT & PROCÉDURE**